

Tableau de synthèse des régimes d'imposition des différents revenus catégoriels soumis au régime de l'impôt sur le revenu (avec références CGI et BOFIP) (2022)

<u>Les différentes recettes catégorielles</u>	<u>Les différents régimes d'imposition des recettes catégorielles</u>
Les bénéfices agricoles (BA) (art. 63 du CGI) (BOI-BA-CHAMP-10-10-10)	Le régime du micro-BA (Recettes/an < 85 800 € HT) : - régime d'imposition simplifiée avec abatt. de 87 % (art. 64 bis du CGI) (BOI-BA-BASE-15) Le régime réel simplifié ou réel normal agricole (Recettes/an > 85 800 € HT) (art. 72 du CGI) (BOI-BA-BASE-20)
Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (art. 34 et 35 du CGI) (BOI-BIC-CHAMP)	Le régime micro BIC (Recettes/an < 176 200 ou 72 600 € HT) : - régime d'imposition simplifiée avec abatt. de 71 ou 50 % (art. 50-0 du CGI) (BOI-BIC-DECLA-20) Le régime réel simplifié ou réel normal commercial (Recettes/an > 176 200 ou 72 600 € HT) : tenue d'une compta (art. 302 septies A bis du CGI) (BOI-BIC-DECLA-30-20)
Les bénéfices non commerciaux (BNC) (art. 92 du CGI) (BOI-BNC-CHAMP-10-10)	Le régime micro BNC (Recettes/an < 72 600 € HT) : - régime d'imposition simplifiée avec abattement de 34 % (art. 102 ter du CGI) (BOI-BNC-DECLA-20) Le régime de la déclaration contrôlée (Recettes/an > 72 600 € HT): tenue d'une compta d'encaissement (art. 96 du CGI) (BOI-BNC-DECLA-10)
Les traitements et salaires (art. 79 et s. du CGI) (BOI-RSA-CHAMP-10)	Déclaration directe sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) (art. 82 et s. du CGI) (BOI-RSA-BASE)
Les rémunérations de dirigeants de sociétés à l'IS (art. 62 du CGI) (BOI-RSA-GER)	Déclaration directe sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) (art. 62 du CGI) (BOI-RSA-GER-20)
Les revenus fonciers (art. 14 du CGI) (BOI-RFPI-CHAMP)	Le régime micro foncier (déclaration simplifiée avec abattement de 30 % dans la limite de 15 000 € HT de recettes par an) (art. 32 du CGI) (BOI-RFPI-DECLA-10) Le régime "réel" foncier si recettes/an > 15 000 € > HT (art. 28 et s. du CGI) (BOI-RFPI-DECLA-20)
Les revenus mobiliers (RCM) (art. 108 du CGI)	Déclaration directe (art. 158 du CGI) (BOI-RPPM-RCM-20-10)
Les plus-values (PV) privées : * plus-values immobilières (art. 150 U CGI)(BOI-RFPI-PVI-10) * plus-values mobilières sur biens (art. du CGI) (BOI-RPPM-PVBMC-10) * plus-values de droits sociaux (art. 150-0A du CGI) ()	PV immob : Déclaration directe ou prélèvement à la source (BOI-RFPI-PVI-20) PV mobilières : (BOI-RPPM-PVBMC-10, § 130) PV de droits sociaux : (art. 74- 0 F de l'annexe II au CGI)